

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-17-001

DATE : 30 juillet 2018

LE CONSEIL : Me DANIEL Y. LORD	Président
M. RENÉ GRENIER, ps.éd.	Membre
Mme LUCILLE DAVID, ps.éd.	Membre

ANNE-MARIE BEAULIEU, ps.éd., ès qualité de syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

c.

HÉLÈNE D'ASTOUS, ps.éd.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

EN VERTU DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS ET INITIALES DES CLIENTS DONT IL EST FAIT MENTION À LA PLAINTÉ MODIFIÉE, AINSI QU'À TOUT AUTRE DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE.

ENFIN, LE CONSEIL A, AFIN DE PROTÉGER LE DROIT DE CES PERSONNES AU SECRET PROFESSIONNEL DE DIFFÉRENTS INTERVENANTS AU DOSSIER, ORDONNÉ LA MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES SP-10, SP-11 ET SP-17.

I. APERÇU

[1] Il est reproché à l'intimée d'avoir utilisé, dans l'exercice de ses fonctions, des méthodes d'intervention non reconnues en psychoéducation, en ayant recours à des approches ésotériques et d'avoir aussi tenu des propos qui excédaient son champ de compétence.

[2] Dès le début de l'audition, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les deux chefs d'infraction de la plainte modifiée portée contre elle.

[3] Considérant le plaidoyer de culpabilité, et après s'être assuré auprès de l'intimée du caractère libre, volontaire et éclairé de celui-ci, le Conseil, séance tenante et unanimement, déclare l'intimée coupable sur les deux chefs d'infraction de la plainte modifiée, comme il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[4] Les parties se disent prêtes à procéder immédiatement à la preuve sur sanction, et au dépôt d'une recommandation conjointe sur sanction qui consiste à imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs de la plainte modifiée, et de formuler une recommandation au Comité exécutif de l'Ordre afin d'obliger l'intimée à compléter avec succès un stage supervisé.

II. QUESTION EN LITIGE

[5] La sanction recommandée conjointement est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public dans les circonstances de la présente affaire?

III. PLAINTE

[6] La plainte disciplinaire du 23 décembre 2016, déposée par la syndique adjointe de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et modifiée à l'audience¹, comporte deux chefs d'infraction ainsi libellés :

1. Au cours du mois de mars à juin 2016, l'intimée, exerçant sa profession à Saint-Jérôme, a utilisé des méthodes d'intervention non reconnues en psychoéducation auprès de ses clientes, notamment (...) et (...), en utilisant auprès de celles-ci des approches ésotériques, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c C-26, r 207.2.01;

2. Au cours du mois de février 2016, l'intimée, exerçant sa profession à Saint-Jérôme, n'a pas tenu compte des limites de sa compétence et a tenu de propos qui excédaient son champ de compétence, en consultant un « dictionnaire » des émotions avec une cliente, (...), afin d'expliquer les maux de ventre de celle-ci, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 42, 44 et 45 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*, RLRQ, c C- 26, r 207.2.01;

3. [Retiré]

IV. CONTEXTE

[7] La première inscription de l'intimée au tableau de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec date de 2002².

[8] Les faits allégués à la plainte se produisent en 2016 alors que l'intimée est responsable du service de psychoéducation d'une école secondaire pour jeunes en difficultés.

¹ *Code des professions*, RLRQ c C-26, art. 145.

² Pièce P-1.

[9] Son mandat d'animatrice d'ateliers auprès des jeunes comporte aussi un volet d'intervention à l'occasion de rencontres individuelles d'aide auprès de certains d'entre eux, dont ceux mentionnés à la plainte³.

[10] De plus, au même moment, elle est responsable de la supervision d'une stagiaire, étudiante de 3^e année au baccalauréat en psychoéducation, présente au sein de son service⁴.

[11] En 2016, le bureau du syndic confie à la plaignante le soin de mener une enquête au sujet de l'intimée.

[12] La demande d'enquête allègue que l'intimée aurait fait usage de pratiques relevant de l'ésotérisme dans le cadre de sa fonction de psychoéducatrice en milieu scolaire spécialisé pour une clientèle aux prises avec des problèmes de santé mentale.

[13] Plus spécifiquement, il est question de proposer à des élèves mineures une activité consistant à utiliser une pierre énergétique *absorbant l'énergie négative qui aide à se calmer*.

[14] La demande d'enquête mentionne aussi l'utilisation par l'intimée d'une pendule d'énergie *qui favorise le nettoyage de son chakra⁵, et de conversations avec une étudiante sur des choses étranges, des esprits et des médiums⁶.*

³ Pièces SP-4 et SP-8.

⁴ Pièce SP-9.

⁵ Pièce SP-2.

⁶ Pièce SP-7.

[15] La plaignante apprend également qu'à une autre occasion, une jeune étudiante ayant confié à l'intimée avoir des problèmes au foie, en raison de sa consommation d'alcool et de médicaments, s'est fait servir en guise de réponse, qu'un dictionnaire des émotions et maladies disponible sur internet⁷ mentionnait que les maux de foie ou de ventre s'expliquaient par la colère et la difficulté à communiquer ses émotions⁸.

[16] Dans le cadre de son enquête, la plaignante rencontre l'intimée le 12 septembre 2016.

[17] À cette occasion, l'intimée reconnaît s'être placée dans une situation délicate en mettant en évidence, sans arrière-pensée, ses croyances personnelles au moment de certaines interventions auprès de jeunes étudiantes.

[18] Un mois plus tard, soit le 17 octobre 2016, avant même le dépôt de la plainte, l'intimée transmet à la plaignante un document par lequel elle reconnaît *avoir utilisé des techniques et interventions non fondées scientifiquement, en utilisant un dictionnaire en ligne qui ne s'appuie pas sur la science, en tenant des propos laissant croire à l'existence des esprits et alimentant de fausses croyances chez des élèves.*

[19] Elle s'engage, écrit-elle, à *ne pas utiliser de techniques ou de matériels ésotériques, ne pas tenir de propos à saveur ésotérique et baser ses pratiques professionnelles sur les méthodes scientifiquement reconnues*⁹.

⁷ Pièce SP-5.

⁸ Pièce SP-3.

⁹ Pièce I-1.

[20] Sur la base des informations recueillies, le 5 décembre 2016, le syndic de l'Ordre requiert l'opinion d'un expert relativement *aux pratiques dont l'intimée a fait usage auprès de jeunes à risque de décrochage dont plusieurs présentent des problèmes de santé mentale, eu égard aux règles de l'art et aux normes de pratique généralement reconnues en psychoéducation*¹⁰.

[21] En raison des événements et certains autres survenus depuis dans sa vie personnelle, l'intimée est en arrêt de travail pour des raisons médicales.

[22] Elle admet au Conseil avoir manqué de jugement et avoir transgressé la ligne entre ses croyances personnelles et ses fonctions et responsabilités professionnelles.

[23] Elle regrette ce qui est arrivé et déplore ne pas avoir été à la hauteur de ses responsabilités envers la stagiaire qu'elle accueillait au moment des événements.

V. ANALYSE

a. Les objectifs de la sanction disciplinaire

[24] Le droit professionnel vise la protection du public, c'est-à-dire le droit du public d'avoir accès aux professionnels les plus qualifiés et les plus respectueux de leur code de déontologie et de la réglementation entourant l'exercice de leurs professions¹¹.

[25] Cet objectif englobe aussi celui de la perception du public. Le public doit avoir l'impression d'être bien protégé en ayant confiance dans la profession de

¹⁰ Pièce SP-14.

¹¹ *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 CanLII 59 (QC TP).

psychoéducateurs et psychoéducatrices, particulièrement lorsqu'il est question de personnes mineures, vulnérables ou influençables.

[26] Suivant le *Code des professions*, ce sont les membres de l'ordre, notamment par l'entremise de ceux qui composent leur conseil de discipline, qui veillent à la protection du public dont dépend la crédibilité de la profession¹².

[27] La sanction disciplinaire vise à atteindre au premier chef, la protection du public.

[28] Ensuite, la sanction doit être clairement dissuasive¹³.

[29] Elle peut cibler le professionnel afin de lui faire comprendre qu'il n'a pas intérêt à récidiver.

[30] Toutefois, la sanction ne doit pas chercher à punir le professionnel, même s'il est inévitable que celui-ci puisse vivre comme telle la sanction qui lui est imposée¹⁴.

[31] L'objectif est de corriger un comportement fautif¹⁵.

[32] La sanction peut aussi viser les membres de la profession afin de les décourager ou les empêcher de se livrer aux mêmes comportements fautifs que l'intimée¹⁶.

¹² *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, 2011 CanLII 29 (QC TP).

¹³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁴ BERNARD, Pierre, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », *Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, Droit professionnel et disciplinaire*, 2004, Cowansville, Éditions Yvon Blais; *Gurunlian c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)* 1998 CanLII 1621 (QC TP).

¹⁵ *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

¹⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672, par. 52. 1 R.C.S., 672, par. 52.

[33] À ce sujet, les pairs qui siègent sur le Conseil de discipline « sont les plus aptes à évaluer la gravité d'une infraction et les conséquences d'une sanction tant sur le membre visé par la plainte que sur les autres en général»¹⁷.

[34] Enfin, la sanction doit tenir compte du droit du professionnel visé par la sanction d'exercer sa profession¹⁸.

b. Les facteurs déterminants de la sanction disciplinaire

[35] Le Conseil de discipline détermine la juste et raisonnable sanction en tenant compte des facteurs objectifs qui sont liés à la gravité des infractions.

[36] Parmi les facteurs objectifs, le Conseil de discipline doit voir :

- Si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel;
- Si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession;
- Si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif;
- Quelles sont les conséquences possibles, qu'elles se soient matérialisées ou non¹⁹.

[37] Les facteurs subjectifs qui sont relatifs au professionnel comme personne doivent également être pris en considération par le Conseil de discipline²⁰.

¹⁷ Id.

¹⁸ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 CanLII 137 (QC TP).

¹⁹ *Lemire c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2004 CanLII 59 (QC TP).

²⁰ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 13.

c. La recommandation conjointe de sanction

[38] En l'espèce, l'intimée souscrit à la sanction suggérée au Conseil par la plaignante.

[39] Sans le lier, la suggestion conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice»²¹.

[40] En effet, la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité»²².

[41] De plus, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire»²³.

[42] À ce sujet, le Tribunal des professions indique :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁴.

²¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2014 QCTP 5-A.

²² *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, QCCA 2387.

²³ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

²⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII).

[43] La Cour suprême rappelle en ces termes ces grands principes dans l'arrêt *Anthony-Cook*²⁵:

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[44] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également la suggestion de sanction proposée et la considérer comme étant raisonnable, lorsqu'elle se situe dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables²⁶.

²⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

²⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 21.

[45] Il faut toutefois relativiser l'application de ce principe en raison du fait que la sanction doit être individualisée.

[46] En effet, les précédents doivent être vus comme des lignes directrices et non pas comme des règles absolues²⁷.

[47] Enfin, les circonstances atténuantes ou aggravantes, de même que la personnalité du professionnel, peuvent favoriser un écart important dans la détermination de la sanction²⁸.

d) Fourchette des sanctions

[48] Le Conseil rappelle ce qu'écrivait la juge Provost dans l'affaire *Joly*²⁹:

[45] La nomenclature des sanctions déjà imposées par les comités de discipline constitue certes un facteur pertinent d'évaluation. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation présidant à l'imposition de toute sanction.

[49] En somme, les conseils de discipline ne sont pas liés par la règle des précédents³⁰.

[50] Les fourchettes de sanctions doivent être considérées comme des guides et le fait de s'en écarter n'entraîne pas nécessairement une sanction inappropriée³¹.

[51] En 2009, la Cour d'appel dans l'arrêt *Castiglia*³² s'exprime ainsi au sujet de l'analyse que doit faire le Conseil des précédents qui lui sont soumis:

²⁷ *R. c. Nasogaluak*, 2010 CanLII 6 (CSC).

²⁸ *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 11.

²⁹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2009 QCTP 93.

³⁰ Sylvie, POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1998, pp. 174 et 175; *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19.

³¹ *Adle c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 12 (QC TP).

³² *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303.

[83] (...) La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il s'apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

[Nos soulignements]

[52] Aussi, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les fourchettes de sanctions disciplinaires ne sont pas des règles absolues, mais bien plus des lignes directrices³³.

[53] En 2010, dans l'affaire *Nasoqaluak*³⁴, la Cour suprême s'exprime ainsi :

[43] (...) Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce. La peine sera par la suite ajustée — à la hausse ou à la baisse — dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est. Il découle de ce pouvoir discrétionnaire du juge d'arrêter la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine et de circonstances aggravantes ou atténuantes devant être pris en compte que chaque affaire est tranchée en fonction des faits qui lui sont propres, sous réserve des lignes directrices et des principes fondamentaux énoncés au Code et dans la jurisprudence.

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[Nos soulignements]

³³ *Chan c. Médecins, supra*, note 21.

³⁴ *R. c. Nasogaluak* (2010) 1 R.C.S. 206.

[54] Dans son analyse des précédents qui lui sont soumis par les parties, le Tribunal des professions dans *Chan*³⁵ invite le Conseil à tenir compte de ce qui suit:

[65] Dans cette perspective, au sein d'un débat contradictoire, les précédents qui reposent sur des suggestions communes peuvent ne pas avoir le même poids parce qu'ils résultent précisément d'un compromis issu d'une négociation, absente lorsque les parties divergent sur la peine ou la sanction devant être imposée.

[Nos soulignements]

[55] En 2015, la Cour suprême s'exprime en ces termes dans l'affaire *Lacasse*³⁶ :

Bien qu'elles soient utilisées principalement dans un but d'harmonisation, les fourchettes de peines reflètent l'ensemble des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Par conséquent, le seul fait qu'un juge s'écarte d'une fourchette de peines établie par les tribunaux ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel».

[Nos soulignements]

[56] Toujours en 2015, le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Laurion c. Médecins*³⁷ :

³⁵ *Chan c. Médecins, supra*, note 21.

³⁶ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC64 (CanLII).

³⁷ 2015 CanLII 59 (QCTP).

[24] D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.

[Nos soulignements]

[57] Dans l'affaire *Martel*³⁸, le Tribunal des professions saisit l'occasion pour réitérer en ces termes la position qu'il avait exprimée en 2012 dans *Mercier c. Médecins*³⁹ :

[152] Le Tribunal réitère son propos tenu dans *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)* au sujet de la discrétion judiciaire qui permet au Conseil de discipline de s'écarter des sanctions généralement imposées lorsque la finalité du droit disciplinaire, à savoir la protection du public, le justifie. Il écrit aux paragraphes 64 et suivants :

[64] Certes, il y a lieu d'examiner les décisions déjà prononcées pour assurer une certaine uniformité entre les sanctions pour des infractions similaires. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les circonstances de chaque cas se distinguent et qu'elles peuvent entraîner des sanctions fort différentes, en fonction des facteurs aggravants et atténuants.

[65] Dans l'arrêt *Nasogaluak*¹⁸, la Cour suprême du Canada rappelle qu'un juge peut s'écarter de la fourchette de peines généralement infligées, pourvu qu'il respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Dans cet arrêt, l'honorable juge Lebel écrit :

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le *Code*, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

³⁸ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Martel*, 2015 CanLII QC TP 43.

³⁹ *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 CanLII 89 (QC TP).

[66] Ces règles sont tout à fait compatibles avec les limites du pouvoir discrétionnaire que doivent respecter les décideurs lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire.

[67] À cet égard, afin d'assurer la finalité du droit disciplinaire, qui est de protéger le public, le décideur sera justifié de s'écarter de la fourchette des sanctions habituellement prononcées. Cette affirmation sera particulièrement applicable lorsque les sanctions antérieures moins sévères n'ont pas dissuadé les membres de la profession de commettre ce type d'infraction.

[153] Enfin, il faut rappeler que les sanctions prononcées à l'égard des professionnels évoluent en fonction des besoins de la société qui, dans certaines situations, requièrent un message clair afin de rappeler aux membres de la profession leur devoir d'assurer la protection des personnes vulnérables. Ce principe a été énoncé dans *Lapointe c. Médecins (Ordre professionnel des)*. Le Tribunal s'exprimait ainsi ;

Le Comité de discipline, dont deux pairs font partie, n'a pas mal apprécié la conduite de l'appelant en rendant la sanction dont appel. Il a, à la lumière de l'évolution des mœurs dans la société contemporaine évalué la sanction la plus appropriée pour lui donner entre autre un caractère d'exemplarité et de dissuasion vis-à-vis des autres professionnels de la santé d'aujourd'hui, et ce dans le but de protéger le public d'aujourd'hui contre une telle conduite de la part des psychiatres traitants;

[154] Le Conseil, eu égard à la gravité des actes, a choisi de véhiculer un message de réprobation face à des gestes posés à l'égard d'une clientèle vulnérable de plus en plus présente dans les établissements de santé.

[155] La volonté de sanctionner sévèrement répond à l'objectif qui doit être atteint au premier chef, soit la protection du public.»

[Nos soulignements]

e) Les facteurs objectifs

[58] Sur les deux chefs de la plainte, l'intimée par son plaidoyer de culpabilité a reconnu qu'elle a contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*⁴⁰ qui prescrit que :

42. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

[59] Cette disposition sur la qualité de l'exercice de la profession de psychoéducatrice se retrouve au chapitre de leurs devoirs et obligations envers leurs clients, le public en

⁴⁰ RLRQ c C-26, r 207.2.01.

général et la profession comme institution : on est au cœur de la déontologie professionnelle des psychoéducatrices.

[60] Le rapport de l'expert Serge Larivée, professeur titulaire à l'École de psychoéducation, de l'Université de Montréal, est clair, limpide et sans équivoque au sujet des méthodes et propos de l'intimée⁴¹ :

« L'utilisation d'une pierre énergétique, l'utilisation d'une pendule «dans le but de nettoyer les chakras», projeter d'avoir recours à un médium en vue de ressentir la présence des esprits ou inciter à lire « sur les esprits et les phénomènes paranormaux» ne respectent en rien les règles de l'art et les normes de pratique généralement reconnues en psychoéducation.

Qui plus est, la consultation du contenu des programmes de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat des divers départements de psychoéducation des universités québécoises montre qu'aucun d'entre eux ne dispense des enseignements ou de la formation basés sur de telles approches ésotériques.

(...) Or, à la suite de la consultation de la banque de données *PsycInfo* qui répertorie en date du 07-12-2016 pas moins de 2 536 revues scientifiques en sciences humaines (psychologie) et sociales, il n'y a, sauf erreur aucune revue scientifique avec évaluation par les pairs qui publie des articles théoriques ou empiriques sur la pierre énergétique, le pendule, les chakras, les médiums, les esprits et les phénomènes paranormaux. Lorsque ces thèmes sont abordés c'est pour démontrer qu'il s'agit de fraudes, de pseudosciences ou d'activités paranormales qui sont à mille lieux des interventions reconnues valides en psychoéducation (...).»

[61] La gravité objective de la conduite de l'intimée prend toute sa signification si on tient compte du fait qu'elle intervenait auprès de personnes mineures vulnérables, dont certaines souffrent de mal-être, d'isolement ou de troubles de la personnalité limite.

[62] Inutile de souligner que les gestes de l'intimée ternissent l'image de la profession auprès du public.

⁴¹ Pièce SP-15.

f) Les facteurs subjectifs

[63] L'intimée est une psychoéducatrice expérimentée au moment des évènements.

[64] Outre une stagiaire à qui elle se devait de donner l'exemple, elle avait sous sa responsabilité des personnes qu'elle savait fragiles et influençables.

[65] Ces éléments constituent pour le Conseil des facteurs aggravants.

[66] Par contre, la preuve démontre qu'elle n'a pas d'antécédents disciplinaires et a pleinement collaboré à l'enquête de la plaignante.

[67] De plus, elle a reconnu les faits qui lui sont reprochés et a plaidé coupable à la première occasion.

[68] À l'occasion de son témoignage, elle a exprimé de sincères regrets et s'est excusée pour le stress que l'enquête du syndic provoquée par ses manquements déontologiques a eu chez ces jeunes.

[69] Le processus disciplinaire a provoqué chez elle une remise en question de sa pratique qui s'exprime par une volonté manifeste de s'amender et de corriger les lacunes soulevées par la preuve.

[70] C'est dans cette perspective positive qu'elle accepte d'emblée de se soumettre à l'exercice de supervision précisé aux conclusions de la présente décision.

[71] Enfin, dans la mesure où l'intimée a pris conscience qu'elle doit faire une démarcation entre ses croyances personnelles et ses obligations professionnelles, pour l'avenir, le Conseil estime comme faible son risque de récidive.

g) Le caractère raisonnable de la sanction suggérée à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice

[72] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée une période de radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs de la plainte, assortie d'une recommandation l'obligeant à compléter et réussir un stage supervisé.

[73] Cette recommandation emporte l'adhésion du Conseil et est, à l'analyse, raisonnable et juste.

[74] Elle respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[75] Elle a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[76] Elle s'inscrit dans la lignée de certaines autres décisions du Conseil de discipline dans des situations apparentées⁴².

[77] Finalement, le Conseil est d'avis qu'elle respecte le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*⁴³.

⁴² *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Larocque*, 2017 CanLII 66971 (QC CDPPQ); *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Chiovitti*, 2015 CanLII 10009 (QC CDPPQ).

⁴³ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragraphes 6 et suivants de l'analyse.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 18 JUIN 2018:

SUR LE CHEF 1

[78] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

SUR LE CHEF 2

[79] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.

[80] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 44 et 45 dudit *Code de déontologie*.

ET CE JOUR :

SUR LE CHEF 1

[81] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois.

SUR LE CHEF 2

[82] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois.

[83] **ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[84] **RECOMMANDE** au Comité exécutif de l'Ordre, en vertu de l'article 160 du *Code des professions*, d'obliger l'intimée à compléter avec succès un stage supervisé, effectué selon les modalités suivantes :

- La supervision, qui débiterait à la fin du congé de maladie de l'intimée, porterait sur les règles de l'art reliées à la démarche évaluative en psychoéducation, aux choix des approches utilisées et des moyens, à la distinction entre les croyances personnelles et les approches reconnues.
- La supervision impliquerait une quinzaine de rencontres entre l'intimée et le superviseur, d'une durée d'une heure à une heure trente. Le superviseur pourrait également demander à l'intimée qu'elle procède à certaines lectures ou analyses en lien avec les objectifs poursuivis par la supervision.
- La supervision serait aux frais de l'intimée.
- Le superviseur recevrait une copie de la plainte et de la décision du Conseil de discipline et pourrait communiquer avec la plaignante, Mme Anne-Marie Beaulieu. Celle-ci pourrait discuter avec le superviseur des préoccupations du Bureau du syndic concernant la pratique de l'intimée.
- Au terme de la période de supervision, le superviseur acheminerait à l'intimée et au Comité exécutif de l'Ordre un rapport de l'évaluation de la supervision. Le rapport devrait être positif quant aux objectifs visés par la supervision.

[85] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision, suivant les dispositions de l'article 156 du *Code des professions*.

[86] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés mentionnés au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant la moitié des frais d'expertise qui totalisent 255 \$.

Me Daniel Y. Lord
Président

M. René Grenier, ps.éd.
Membre

Mme Lucille David, ps.éd.
Membre

Me Véronique Brouillette
Avocate de la partie plaignante

Me Vincent Grenier-Fontaine
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 18 juin 2018